

20/06/2014

ARRÊT N°

N° RG : 12/02549

FG/NBN

Décision déferée du 24 Avril 2012 - Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de CASTRES - F11/00071

ICHE

Magali BAISSÉ

C/

SARL TARN MEDIAS

REFORMATION

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
4eme Chambre Section 1 - Chambre sociale

ARRÊT DU VINGT JUIN DEUX MILLE QUATORZE

APPELANT(S)

Madame Magali BAISSÉ

47 rue CARLAC

81300 GRAULHET

représentée par Me Hervé FOURNIE, avocat au barreau D'ALBI

INTIME(S)

SARL TARN MEDIAS

3 QUAI DU CARRAS

81105 CASTRES CEDEX

représentée par Me Pascal BUGIS de la SCP BUGIS PERES BALLIN RENIER ALRAN, avocat au barreau de CASTRES

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 12 Mars 2014, en audience publique, devant la Cour composée de:

F. GRUAS, président

C. PESSO, conseiller

C. KHAZNADAR, conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : H. ANDUZE-ACHER

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile

- signé par F. GRUAS, président, et par H. ANDUZE-ACHER, greffier de chambre.

FAITS ET PROCÉDURE :

Madame Magali BAISSSE a été embauchée par la SARL TARN MEDIAS en qualité de journaliste par contrat à durée déterminée du 1er septembre 2003 pour une durée de trois mois. Son contrat a été renouvelé à deux reprises jusqu'au 31 mai 2004, aux mêmes conditions.

A compter du 8 juin 2004, elle a exercé les fonctions de « journaliste pigiste » dans la même société, sans avoir signé de contrat de travail.

Au début de l'année 2010, elle sollicitait une rupture conventionnelle. Devant le refus de son employeur, elle démissionnait le 3 mars 2010, après avoir été embauchée à la Mairie de GRAULHET.

En mars 2011, elle a saisi le conseil de prud'hommes de CASTRES en vue de voir requalifier son statut de journaliste pigiste en « journaliste salarié » et obtenir des rappels de salaires et des dommages-intérêts.

Par jugement du 24 avril 2012, le conseil :

' disait que son statut était celui de journaliste pigiste, coefficient 112;

' condamnait la SARL TARN MEDIAS à lui verser les sommes de 1 416,91 € au titre de la prime d'ancienneté et 141,69 € pour les congés payés afférents ;

' la déboutait du surplus de ses demandes.

Le 23 mai 2012, Madame BAISSSE relevait régulièrement appel de cette décision sauf sur le chef de

demande au titre de la prime d'ancienneté.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Pour plus ample exposé des faits, de la procédure et des prétentions des parties, la cour se réfère à leurs conclusions visées par le greffier et développées lors de l'audience des débats.

Madame Magali BAISSÉ indique qu'aucune convention relative au statut de pigiste n'a été conclue entre les parties. Aucune commande de pigiste ne lui a jamais été adressée. A défaut de contrat écrit, le contrat existant avec la SARL TARN MEDIAS est réputé être un CDI à temps complet.

Elle ajoute qu'elle effectuait un travail régulier de journaliste, était en charge de nombreuses rubriques locales, participait aux réunions de rédaction, choisissait les sujets des articles qu'elle rédigeait. Elle a disposé d'un bureau dans l'entreprise jusqu'en août 2005 ; la société avait mis à sa disposition un ordinateur et un véhicule.

Elle affirme qu'elle travaillait 40 heures par semaine en moyenne. Sa position dans la grille de classification de la convention collective aurait dû être celle de journaliste polyvalent 3°. Sur cette base, elle évalue à 13 999,61 euros le rappel de salaire qui lui est dû.

Elle ajoute qu'elle a effectué des horaires de nuit qui ne lui ont pas été rémunérés et qu'elle a régulièrement travaillé les jours fériés et les fins de semaine sans bénéficier de repos compensateur ou de majoration de salaire.

En conséquence, elle demande à la cour de :

' confirmer le jugement en ce qu'il a condamné la SARL TARN MEDIAS au titre de la prime d'ancienneté et aux congés payés afférents ;

' requalifier le statut de journaliste pigiste en journaliste salarié polyvalent (3ème échelon de la CCN) ;

' condamner la SARL TARN MEDIAS à lui verser les sommes de :

- 13 999,61 € bruts au titre des rappels de salaires et 1 399,96 € pour les congés payés afférents ;
- 7 974,00 € bruts au titre des heures de travail effectuées de nuit et 797,40 € pour les congés payés ;
- 10 393,60 € au titre des heures effectuées durant les jours de repos et jours fériés ainsi que 1 039,36 € pour les congés payés ;
- 8 000 € au titre des dommages-intérêts pour l'absence de prise en charge de la complémentaire santé par la SARL TARN MEDIAS ;
- 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La SARL TARN MEDIAS ne conteste ni la qualité de salariée de Madame BAISSÉ ni sa qualification de journaliste. Elle explique qu'à compter du mois d'août 2006, elle n'a pas été rémunérée en qualité de journaliste stagiaire coefficient 112 mais en qualité de pigiste, selon son choix, dans la mesure où elle estimait que cette option était plus rémunératrice.

Les journalistes salariés peuvent opter pour une rémunération « à la pige » qui varie en fonction des actes effectués pour l'organe de presse. Ces actes ne donnent pas lieu à des commandes. Le journaliste salarié-pigiste organise de façon autonome son temps de travail et peut travailler pour le

compte de plusieurs employeurs.

La SARL TARN MEDIAS conteste avoir imposé ce statut à Madame BAISSSE et relève que pendant six ans, celle-ci n'a formulé aucune réclamation.

En second lieu, elle fait remarquer que Madame BAISSSE ne peut pas prétendre au coefficient revendiqué qui correspond à un statut beaucoup plus élevé. Elle n'aurait pu prétendre qu'au statut de journaliste polyvalent 2ème échelon de coefficient 135. Sur la période considérée, sa rémunération se serait montée à 67 163,85 € bruts alors qu'elle a perçu une rémunération de 95 333,70 €.

En ce qui concerne les autres demandes, elle relève que les affirmations de Madame BAISSSE concernant le travail de nuit ou durant les week-ends sont invérifiables au regard du mode de rémunération choisi impliquant l'absence de tout contrôle de l'employeur sur le temps consacré à la rédaction des articles.

L'employeur conteste lui devoir le rappel de prime d'ancienneté, précisant que celle-ci n'est due qu'à compter de la détention de la carte professionnelle. Or, Madame BAISSSE n'a été titulaire de sa carte professionnelle de journaliste qu'à compter du 1er février 2005.

En conséquence, la SARL TARN MEDIAS demande à la cour de:

' confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions à l'exception de celle relative à la prime d'ancienneté ;

' accueillir son appel incident et réformer le jugement sur ce point ;

' condamner Madame BAISSSE à lui rembourser les sommes versées en exécution du jugement ;

' la débouter de l'intégralité de ses demandes ;

' la condamner au paiement de la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

' la condamner aux dépens.

SUR CE :

1) Sur le statut de la salariée :

La convention collective nationale des journalistes, applicable en l'espèce, prévoit, dans son article 20, que « *chaque collaborateur doit recevoir, au moment de son engagement, une lettre stipulant en particulier son emploi, sa qualification professionnelle, la convention collective applicable, le barème de référence, la date de prise de fonction, le montant de son salaire et le lieu d'exécution du contrat de travail. (...)* »

Il est constant qu'après les trois contrats à durée déterminée signés en 2003 et 2004, la relation de travail de Madame BAISSSE avec la SARL TARN MEDIAS s'est poursuivie sans qu'aucun contrat n'ait été régularisé entre les parties et elle a été rémunérée, dès le mois de juin 2004, en qualité de pigiste.

L'article L 7112-1 dispose que « *toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel est présumée être un contrat de travail.* »

Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi qu'à la qualification donnée à la convention par les parties ».

Il en résulte que les journalistes professionnels rémunérés à la pige sont présumés être liés par un contrat de travail à l'entreprise de presse pour laquelle ils collaborent.

La SARL TARN MEDIAS ne conteste pas la qualité de salariée de Madame BAISSSE. En l'absence de contrat écrit, elle était présumée en contrat à durée indéterminée ce qui n'est pas davantage contesté par son employeur.

En réalité, l'appelante revendique la qualité de salariée mensualisée soutenant que le statut de journaliste pigiste lui a été imposé par son employeur.

Il résulte de la documentation produite par Madame BAISSSE et émanant du Syndicat National des Journalistes que la pige n'est pas un type de contrat mais un mode de rémunération. De même, si l'existence de « commandes de pige » écrites est recommandées par le Syndicat, elle n'est pas une condition nécessaire pour valider une rémunération à la pige.

Le journaliste pigiste n'est pas rémunéré sur la base du temps de travail mais en fonction de la production convenue avec son employeur. Il reçoit une rémunération variable en fonction des actes effectués pour le compte de l'organe de presse. Il bénéficie d'une totale liberté pour l'organisation de son travail et peut travailler pour d'autres publications sans avoir à demander l'autorisation à son employeur. La qualité de journaliste rémunéré à la pige est compatible avec la mise à disposition de matériel par l'employeur tel que ordinateur ou véhicule.

En l'espèce, tous les bulletins de salaires de Madame BAISSSE mentionnent dans la rubrique emploi « pigiste », et font apparaître une rémunération à la pige, constamment variable.

Il s'en déduit que, depuis le mois de juin 2004 et jusqu'en mars 2010, date de sa démission, Madame BAISSSE savait qu'elle était rémunérée à la pige et avait accepté ce mode de rémunération, malgré l'absence de contrat écrit. Il convient de préciser que sa lettre de démission ne comporte aucune réclamation vis à vis de son employeur et les pièces versées aux débats établissent que cette démission était motivée par un nouvel emploi dès le mois de mars 2010 et non par une revendication salariale ou de modification de statut.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que Madame BAISSSE avait le statut de « journaliste professionnel, salariée de la SARL TARN MADIAS, dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée à compter du 8 juin 2004, rémunérée à la pige. Sa demande de se voir reconnaître la qualité de salariée mensualisée n'est pas fondée. Le jugement sera confirmé.

2) Sur la demande de rappel de salaire au titre de la classification :

Madame BAISSSE soutient qu'elle a été rémunérée sur la base du coefficient 112 alors qu'elle aurait dû l'être sur la base du coefficient 145 correspondant aux fonctions de journaliste polyvalent 3ème échelon. Elle réclame un complément de salaire qu'elle évalue, depuis 2006, à la somme de 13 999,61 euros.

S'il est exact que ses bulletins de salaire font référence au coefficient 112, il résulte du statut de journaliste pigiste que la salariée n'était pas rémunérée sur la base des barèmes établis par la Fédération de Presse Périodique Régionale qui ne concernent que les journalistes mensualisés, mais à l'acte, en fonction de sa production mensuelle. Il convient de relever que la base mensuelle de sa rémunération (hors prime, 12ème mois ou avantage en nature), variait tous les mois et a toujours été très largement supérieure au salaire de référence correspondant au coefficient 112. Au vu du tableau récapitulatif établi par Madame BAISSSE (cf pièce n° 13), on peut même remarquer que cette

rémunération a souvent été supérieure au salaire correspondant au coefficient 145 revendiqué.

De façon surabondante, l'appelante ne rapporte pas la preuve qu'elle pouvait prétendre à la classification de journaliste polyvalent 2ème échelon lequel, « *bénéficiant d'une compétence professionnelle reconnue, assure les reportages locaux et régionaux, les photos et le secrétariat de rédaction de son secteur ou d'un secteur différent en cas de remplacements ponctuels (maladie, congés payés, etc). Il anime également un réseau de correspondants locaux.* » Elle ne verse aux débats aucun élément concernant son activité pour le compte de la SARL TARN MEDIAS et ne justifie pas qu'elle animait un réseau de correspondants locaux.

Elle ne justifie pas davantage ni même n'allègue que sa rémunération par pige était inférieure au tarif minimum de la pige fixés conventionnellement en application de l'article 22 de la convention collective.

La demande de rappel de salaire sera donc rejetée.

3) Sur la demande de rappel de salaire au titre des heures de nuit, des jours de repos et de jours fériés :

La salariée fait valoir qu'elle a travaillé durant des heures de nuit, des jours de repos ou des jours fériés, sans bénéficier de majoration de salaire ni de repos compensateur.

Là encore, le statut de journaliste pigiste ne permet à Madame BAISSSE de se prévaloir de telles heures de travail pour obtenir une rémunération supplémentaire. En effet, il résulte de l'accord du 7 novembre 2008, relatif aux journalistes rémunérés à la pige, que leur collaboration est rémunérée sans aucune référence au temps de travail. Madame BAISSSE était libre de s'organiser comme elle le voulait et l'employeur ne pouvait exercer aucun contrôle sur le temps consacré à la rédaction des articles.

Cette demande sera rejetée.

4) Sur la prime d'ancienneté :

En application de l'article 23 de la convention collective applicable, « *les barèmes minima de traitements se trouvent majorés d'une prime d'ancienneté calculée de la façon suivante :*

Ancienneté dans la profession en qualité de journaliste professionnel :

3 % pour 5 années d'exercice ;

(')

Ancienneté dans l'entreprise en qualité de journaliste professionnel :

2% pour 5 années de présence ;

(...) »

L'article L 7111-6 du code du travail précise que « *le journaliste professionnel dispose d'une carte d'identité professionnelle dont les conditions de délivrance, la durée de validité, les conditions et les formes dans lesquelles elle peut être annulée sont déterminées par décret en Conseil d'Etat* ».

L'article II concernant la prime d'ancienneté, de l'accord du 7 novembre 2008, déjà cité, prévoit :

« compte tenu de l'impossibilité de justifier un temps de présence (au sens des articles 20 et 24 de la convention collective), notamment dans un contexte de collaborations du pigiste à plusieurs entreprises, et pour simplifier les calculs, il est admis, de façon dérogatoire, de prendre en considération la durée de détention effective de la carte professionnelle afin de déterminer une notion globale d'ancienneté, sans que ceci ne remette en cause la présomption simple de salariat. »

Cet article fixe la prime d'ancienneté à 5 % de la base salariale pour cinq années de détention effective de la carte de presse.

L'article XI précise que *« le présent accord est applicable au premier jour du deuxième mois qui suit sa date de dépôt. Il n'a aucun caractère rétroactif. »*

La SARL TARN MEDIAS précise sans être contredite par l'appelante que celle-ci n'a été titulaire de la carte professionnelle de journaliste qu'à compter du 1er février 2005.

En conséquence, que ce soit sous le régime des dispositions légales et conventionnelles applicables avant le mois de décembre 2008 ou après l'entrée en vigueur de l'accord du 7 novembre 2008, Madame BAISSSE n'avait droit à la prime d'ancienneté qu'à compter du 1er février 2010.

Cette prime lui a été versée pour les mois de février et mars 2010 avec le salaire du mois de mars, soit la somme de 144,63 euros.

Le jugement sera réformé sur ce point.

Sur la mutuelle complémentaire santé :

Madame BAISSSE fait valoir qu'elle a dû régler elle-même les mensualités afférentes à sa complémentaire santé alors qu'un statut de journaliste salariée aurait permis une prise en charge par l'employeur et réclame à ce titre le paiement de la somme de 8 000 euros.

L'article 38 de la convention collective stipule que *« les journalistes professionnels rémunérés à la pige bénéficient d'un régime de prévoyance (décès, invalidité, incapacité de travail) défini à l'annexe III à l'accord national du 9 décembre 1975. »*

L'article 1er de cette annexe précise que *« les journalistes professionnels visés par l'accord national du 9 décembre 1975, bénéficient d'un régime complémentaire de prévoyance. »*

Les bulletins de salaires de Madame BAISSSE établissent qu'elle a bénéficié de ce régime de prévoyance.

Les dispositions conventionnelles concernant les salariés payés à la pige ne prévoient pas la prise en charge d'une complémentaire santé par l'employeur. Madame BAISSSE sera déboutée de sa demande.

Tenue aux dépens, elle versera la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR

REFORME le jugement entrepris en ce qu'il a condamné la SARL TARN MEDIAS au paiement d'un arriéré au titre de la prime d'ancienneté et des congés payés afférents, et aux dépens.

Le **CONFIRME** en ses autres dispositions.

Statuant à nouveau,

DEBOUTE Madame Magali BAISSSE de sa demande au titre de la prime d'ancienneté et des congés payés afférents,

CONDAMNE Madame Magali BAISSSE à payer la somme de 1000 euros à la SARL TARN MEDIAS sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE Madame Magali BAISSSE aux dépens de première instance et d'appel.

Le présent arrêt à été signé par F.GRUAS, président et H.ANDUZE-ACHER, greffier.

Le Greffier, Le Président,

H.ANDUZE-ACHER F.GRUAS